

## PAR COURRIEL

██████████

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 10 mai 2022 pour laquelle vous souhaitez obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

*« Toutes les communications (courriel, lettre, etc) du cabinet du ministre Pierre Fitzgibbon au sujet de Polycor depuis octobre 2021. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la « Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat des vérifications effectuées lors du traitement de votre requête.

Ainsi, nous ne pouvons accéder à votre requête, car celle-ci vise des documents produits pour le ministre de l'Économie et de l'Innovation ou son cabinet. Nous invoquons à l'appui de notre décision l'article 34 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, ██████████ l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard  
Responsable de l'accès aux documents